

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques. (4926MJE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(21 septembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques¹ (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 ») qui trouve son origine notamment dans la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques² (ci-après la « directive 2012/19/UE »). La directive 2012/19/UE instaure des mesures visant une gestion responsable des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») et une réduction significative des substances dangereuses contenues dans les DEEE. La directive 2012/19/UE s'inscrit notamment dans le cadre des objectifs poursuivis par l'Union européenne en matière de politique environnementale avec un focus particulier sur la protection, la préservation et l'amélioration de la qualité environnementale et l'utilisation prudente des ressources naturelles.

En date du 13 juin 2017, la Commission Européenne – Direction générale de l'Environnement - a interrogé le Ministère de l'Environnement sur des questions relatives de la bonne application de la directive 2012/19/UE³. Les services de la Commission européenne ont évalué la transposition et ont constaté que certains éléments transposés en droit national soulèvent des questions qui exigent des clarifications supplémentaires.

Les observations relevées par la Commission européenne concernent, entre autres, trois renvois erronés dans le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013. Ainsi, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013, le renvoi a été corrigé vers la « Loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ». A l'article 4, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013, le renvoi à l'article 11 est remplacé par le renvoi à l'article 12 et à l'article 9, paragraphe 2, le renvoi à l'article 11 est remplacé par un renvoi à l'article 10.

En outre, les services de la commission européenne ont attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 18 de la directive 2012/19/UE n'a pas été transposé en droit national. Cet article en question dispose que l'autorité compétente « *veille à mettre en œuvre une coopération avec les autorités responsables des autres Etats membres de l'Union européenne* ». La coopération administrative et l'échange des informations transfrontaliers « *portent, entre autres, sur l'octroi d'accès aux documents et aux informations pertinents, y compris les résultats de toute inspection, dans le respect des dispositions de la législation en matière de protection de données en vigueur dans l'Etat membre où se situe l'autorité à laquelle il est demandé de coopérer* ».

¹ Mémorial A – N°145 du 5 août 2013.

² Journal officiel de l'Union européenne – L 197/38.

³ EU PILOT (EUP 8720-16-ENVI).

Une dernière observation de la Commission européen concerne la transposition non complète de la partie A de l'annexe X de la directive 2012/19/UE. Il s'agit de compléter les dispositions relatives aux informations à fournir lors de l'enregistrement des producteurs de DEEE.

Les modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce et elle se félicite des modifications proposées qui assurent une transposition fidèle de la directive 2012/19/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MJE/DJI